

République et Canton du Jura

COMMUNE DE BOURRIGNON

PRESCRIPTIONS SPECIALES

concernant
le plan de lotissement no 1

"DROIT MONT"

Art. 1

Champ d'application

Les présentes prescriptions spéciales concernent les surfaces constructibles du plan de lotissement no 1 "Droit Mont". Le plan de lotissement est délimité par un pointillé sur le plan.

Art. 2

Règlementation fondamentale

Les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction, en particulier le décret concernant le règlement-norme (RSJU 701.31) sont applicables pour les objets non réglés par les prescriptions spéciales.

Art. 3

Utilisation

Les surfaces englobées par le plan de lotissement sont destinées à la construction de maisons d'habitation pouvant comporter deux niveaux complets et des combles aménagés (H2). Sont en outre autorisés le petit artisanat et les activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage et à condition que les normes phoniques de l'article 90, al. 2, lettre a) de l'ordonnance sur les constructions ne soient pas dépassées.

Art. 4

Mesures

Les distances aux limites, la hauteur des bâtiments et l'indice d'utilisation sont fixés comme suit :

petite distance à la limite	5	m
grande distance à la limite	10	m
hauteur	5,5	m
indice d'utilisation	0,3	

Art. 5

Aménagement des abords

En limite du lotissement et du pâturage, les propriétaires fonciers sont tenus d'ériger une clôture en treillis métallique noyée dans une haie buissonnante. Le type et les dimensions de cet ouvrage sont décidés par le Conseil communal.

Aucun mouvement de terres en remblai ou déblai ne peut être supérieur à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel. Font exception à cette règle, les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.

Art. 6

Places de stationnement

Chaque habitation possède une place de stationnement et un garage, ou du moins son emplacement. L'accès au garage ne peut être assimilé à une place de stationnement.

Art. 7

Aspect architectural

¹En vue d'assurer la protection du site et l'intégration des constructions au paysage, la demande de permis de construire peut être rejetée ou modifiée lors de la procédure d'octroi du permis de construire si l'architecture de la construction prévue est choquante (mauvais choix de couleurs ou de matériaux, forme de construction ou de toiture étrangère au lieu).

²Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction de l'usage local. Les toits sont recouverts de tuiles rouges ou d'éternit ondulée rouge antique.

³Les bâtiments et les faites sont implantés parallèlement aux alignements. Les toits plats ne sont admis que pour de petites constructions annexes, non habitées, telles que garages.

Art. 8

Plan de lotissement

Il règle de façon impérative :

- les installations de viabilité
- les alignements

Art. 9

Evacuation des eaux

Le système d'assainissement du lotissement est le système séparatif. Il comprend deux canalisations :

- la canalisation d'eaux usées évacue les eaux usées provenant des WC, cuisines, bains et buanderies.
- la canalisation d'eaux propres évacue les eaux des toitures, des rues, des places ainsi que l'eau de drainage.

Au moment de la réalisation du collecteur communal prévu au projet général des canalisations d'eaux usées d'avril 1979 (PGC), la canalisation d'eaux usées du lotissement y sera raccordée à la chambre no 4.

Art. 10

Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions spéciales entrent en vigueur dès leur ratification par le Service de l'aménagement du territoire.

Art. 11

Révision des prescriptions spéciales

Des modifications de peu d'importance peuvent être apportées aux présentes prescriptions spéciales selon la procédure prévue à l'art. 138 OC. Demeure réservé l'examen du bien-fondé par les autorités cantonales (art. 44 LC). Les articles 46 et ss LC sont applicables en ce qui concerne les dérogations éventuelles.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du : ...18.08.1980.....

Publication dans le Journal Officiel du : ...12.11.1980.....

Dépôt public du : ...12.11.au.11.12.80

Les propriétaires fonciers ont été avisés personnellement le :8.11.1980.....

Séance de conciliation le : ...28.01.1981.....

Oppositions liquidées : ...non.....

Oppositions non-liquidées : ...x.....

Réserves de droit :

Décidé par le Conseil communal le .5.11.1980.....

Décidé par l'Assemblée communale de Bourrignon le .19.12.1980.....

par :49.... oui

 0.... non

Au nom de l'Assemblée communale
 Le Président Le secrétaire

E. Fumellef D. Denny

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des présentes indications :

Bourrignon, le .17. février 1980.....

Le secrétaire communal

D. Denny

Approuvé par le Service de l'aménagement du territoire :
APPROUVE sous réserve de
 l'arrêté du 25 OCT. 1982

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 Le chef:

[Signature]





ARRÊTÉ DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.251

Delémont, le 2 mars 1984

1. Extrait du dossier

Commune

: Bourrignon

Objet

: Modification de peu d'importance des prescriptions spéciales concernant le plan de lotissement no 1 "Droit Mont"

Décision du Conseil communal

: 7 janvier 1984

2. Considérants

2.1 Le Service de l'aménagement du territoire ratifie, en vertu de l'article 138 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions (1), une modification de peu d'importance des prescriptions de construction décidée par le Conseil communal. Les propriétaires fonciers disposent d'un délai d'opposition de dix jours s'ils n'ont pas donné leur accord écrit à la modification.

2.2 Le Conseil communal de Bourrignon a décidé, dans sa séance du 7 janvier 1984 de supprimer la première phrase, alinéa 3 de l'article 7 des prescriptions spéciales du lotissement "Droit Mont" :

"Les bâtiments et les faites sont implantés parallèlement aux alignements".

(1) RSJU 701.11

3. Arrêté

Pour ces motifs, le Service de l'aménagement du territoire

A R R E T E

- 3.1 La modification de peu d'importance des prescriptions spéciales concernant le plan de lotissement no 1 "Droit Mont", décidée par le Conseil communal de Bourrignon le 7 janvier 1984, est ratifiée en vertu de l'article 138 de l'ordonnance sur les constructions et sous réserve des droits de tiers.
- 3.2 Un émolument de ratification fixé à 50 francs plus 25 francs pour les frais est perçu pour le présent arrêté.
- 3.3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
- 3.4 Le présent arrêté peut être attaqué par voie de recours administratif dans les trente jours qui suivent sa notification auprès du Gouvernement conformément au Code de procédure administrative. Le mémoire de recours, rédigé en deux exemplaires, contient un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.
Le présent arrêté et les éventuels moyens de preuve en possession du recourant sont joints aux mémoires, datés et signés par le recourant ou son mandataire.



Service de l'aménagement du territoire
L'urbaniste cantonal

[Signature]

Dominique Nusbaumer

Va à :

Arrêté :

Commune de Bourrignon

1

ATE

1

CST

1

EPN

1

Juge administratif

1

Registre foncier

1